

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014  
concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 septembre 2019)

Par dépêche du 26 juillet 2019, le Premier Ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, que le projet de loi sous examen tend à modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 août 2019.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier les conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide financière pour études supérieures dans le chef des étudiants de parents frontaliers travaillant au Luxembourg. Ces modifications font suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019<sup>1</sup> de la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après « CJUE ». Dans cet arrêt, la CJUE a tranché sur la question de savoir si la condition de soumettre l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents au Luxembourg à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, est compatible avec le droit de l'Union européenne.

Étant donné que la CJUE considère la condition susmentionnée comme étant trop restrictive, en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail du Grand-Duché de Luxembourg, une modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures s'impose.

---

<sup>1</sup> CJUE, arrêt du 10 juillet 2019, Nicolas Aubriet c/ Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, C- 410/18, EU:C:2019:582.

Par conséquent, les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'augmenter la période de référence et d'introduire en même temps dans la loi précitée du 24 juillet 2014 une série de nouveaux critères d'éligibilité permettant de concevoir de manière plus large l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les auteurs retracent l'évolution du système de l'aide financière pour études supérieures depuis l'introduction de la loi abrogée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et des initiatives législatives subséquentes et indiquent également l'évolution des montants des aides financières liquidées depuis son introduction.

Une large partie de l'exposé est destinée à motiver le choix des auteurs en ce qui concerne les modifications proposées ainsi que leur adéquation au vu de l'arrêt C-410/18 précité. Le Conseil d'État reconnaît la pertinence des arguments et considère pour le surplus qu'il s'agit principalement de questions d'opportunité politique. Pour les détails, il renvoie aux développements figurant à l'exposé des motifs.

## **Examen des articles**

### Article unique

L'article sous examen est subdivisé en trois points visant à modifier l'article 3, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Au point 1°, les auteurs proposent d'étendre la période de référence actuelle de sept ans à dix ans et d'ajouter le terme « cumulée » à celui de « durée » afin de clarifier que la durée de cinq ans ne doit pas nécessairement être continue.

Au point 2°, il est proposé d'introduire un nouveau critère permettant à des enfants de travailleurs ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse « employés ou exerçant leur activité » au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures à condition, entre autres, que ces travailleurs aient été employés ou aient exercés leur activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. Selon le commentaire des articles, les auteurs estiment que cette disposition vise également « les travailleurs retraités qui, au moment de leur départ en retraite, avaient cumulé une période de travail de dix ans ». Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de s'assurer que le champ d'application soit aussi large que possible, mais telle que la disposition est formulée dans le projet de loi sous avis, une demande n'est considérée que si le travailleur est employé ou exerce une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande de l'aide financière. Si les auteurs entendent effectivement élargir l'éligibilité à l'aide financière pour études supérieures aux enfants de travailleurs qui ne sont pas employés ou n'exercent pas une activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande dû au fait qu'ils ont changé de pays d'emploi ou sont partis à la retraite, il y a lieu de prévoir un libellé

reprenant clairement et univoquement ce critère d'éligibilité. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ~~employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures~~ à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou ».

Au point 3°, les auteurs proposent de remplacer à l'article 3, paragraphe 5, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi précitée du 24 juillet 2014, le terme « paragraphe » par celui d'« article » afin d'élargir la définition de la notion de « travailleur » à l'ensemble de l'article 3 en question.

## Observations d'ordre légistique

### Article unique

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3° ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre b) est modifiée comme suit :

- a) Les termes « pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » est remplacé par ceux de « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » ;
- b) Les termes « ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité » sont supprimés ;
- c) Le point final est remplacé par un point-virgule suivi par le terme « ou ». »

Au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par

l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« À l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) ayant la teneur suivante : « [...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu